



Pôle social

Direction personnes âgées personnes  
Handicapées

Place François Mitterrand  
CS 71806  
73018 Chambéry cedex

Contact : Aurélie FALQUET  
Tel : 04.79.60 29 05  
Mail : aurelie.falquet@savoie.fr  
Nos réf. 2024-01147

## ARRÊTÉ

**portant attribution d'une aide départementale  
au titre du Contrat Départemental du territoire de Grand Lac**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU la délibération du 24 juin 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les documents composant les 7 contrats départementaux pour la période 2022-2028,

VU le contrat départemental du territoire de Grand Lac signé le 30 septembre 2022.

VU la délibération du 29 novembre 2024 par laquelle la Commission permanente a attribué une subvention à la commune d'Entrelacs pour la construction d'une résidence dans le cadre de l'Habitat inclusif ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire départementale affectée au Contrat départemental de Grand Lac, le concours financier du Département de la Savoie est accordé à :

**Maître d'ouvrage : Commune d'Entrelacs**

**Nature de l'opération : Construction d'une résidence de 15 logements sociaux dans le cadre de l'Habitat inclusif**

**Plan de financement :**

Coût de l'action HT ou TTC	589 200 €
Dépense subventionnable	589 200 €
Contrat départemental	<b>200 000 €</b>
Crédit européen - AMI	100 000 €
Communes Entrelacs	136 344 €
Caisse de retraite AGIRC-ARRCO	152 856 €

Il est à noter que le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réglé au prorata de la dépense réalisée.

Antoine Besson, président  
073-227300019-20241219-2024-DPAPH-CD-4-AR  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévu qui sera versé au bénéficiaire.

## ARTICLE 2

Un minimum de 20 % de la subvention pourra être versé chaque année, en un ou plusieurs acomptes, au regard des disponibilités budgétaires du Département, sur présentation des pièces justificatives :

- le ou les ordres de service ou attestation de démarrage des travaux,
  - la ou les factures acquittées portant la date de paiement, les numéros de bordereau et mandat, le visa du représentant de la collectivité
- ou**
- un état récapitulatif des dépenses acquittées par le bénéficiaire mentionnant : l'intitulé de l'opération, la date de l'acquittement, le numéro du mandat et du bordereau correspondant. Cet état récapitulatif devra être **visé par le comptable ainsi que par le représentant de la collectivité.**

Pour le versement du solde (20% de la subvention), l'état récapitulatif devra être accompagné de l'attestation de fin de travaux ou du procès-verbal de réception des travaux.

Pour ce qui concerne la justification du mandatement, seul le certificat de paiement sera produit.

**Pour chaque versement, selon l'étape du projet, le bénéficiaire devra présenter les justificatifs de communication : photo du panneau de chantier, photo de la bâche de chantier et photo de la plaque pérenne (cf. ARTICLE 5 ci-dessous).**

## ARTICLE 3

Le commencement de l'opération devra intervenir dans un délai d'un an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Une prorogation d'un an peut être accordée, soit au démarrage, soit pour l'achèvement de l'opération, sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage. En l'absence de cette prorogation, si l'opération n'est pas engagée ni achevée dans les délais prévus à l'article 3, la subvention du Département sera annulée de plein droit.

## ARTICLE 5

**Afin d'assurer la visibilité de l'action du Département, il appartient au bénéficiaire de respecter les prescriptions du guide pratique « obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site Internet du Département « [https://www.savoie.fr/web/sw\\_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication](https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication) ». Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner la suspension du versement de la subvention, voire impliquer le remboursement de l'aide versée.**

**Pour les aides dont le montant est supérieur à 20 000 €, concernant la construction ou la rénovation d'un équipement, les obligations de communication portent sur :**

- le marquage temporaire du chantier (panneau et bâche de chantier)
- le marquage pérenne de l'équipement (plaque)

## ARTICLE 6

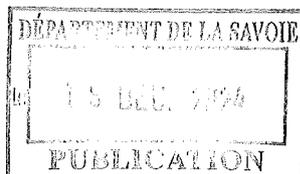
M. le Directeur général des services départementaux,  
M le Payeur départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

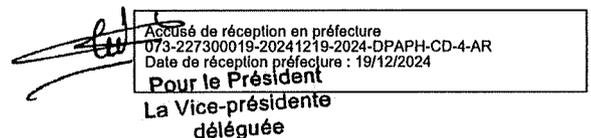
19 DEC. 2024

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par déléguation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale



Fait à Chambéry **19 DEC. 2024**  
Le Président du Conseil départemental,



  
**Corine WOLFF**